



Le Président-directeur général

PDG/2016/058

ACCORD RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
POUR L'ANNEE 2017

JM

1/4

LG

ENTRE :

AÉROPORTS DE PARIS, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est situé au 291, boulevard Raspail – 75014 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du commerce et des Société de Paris,

Représentée par Monsieur Augustin de ROMANET, Président-directeur général,

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives soussignées,

Représentées par un délégué syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.2241-5 du Code du travail, Aéroports de Paris a convoqué toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, en vue de négocier et de conclure un accord collectif relatif aux salaires.

A cette fin, des réunions se sont tenues entre les parties à la négociation les 21 novembre, 30 novembre, 15 décembre et 21 décembre 2016.

Au cours de cette négociation, la direction a souhaité faire évoluer divers éléments de rémunération, dont le SUFA, tout en veillant à préserver les droits acquis par les salariés bénéficiant de ces éléments de rémunération. C'est dans cet esprit que le présent accord entend ne pas occasionner de préjudice financier aux salariés actuellement bénéficiaires de ce droit.

Le présent accord porte révision du protocole d'accord concernant le supplément familial de traitement (SUFA) du 8 février 1993.

A l'issue de cette négociation, le Président-directeur général d'Aéroports de Paris, d'une part, et les Organisations Syndicales représentatives soussignées, d'autre part, ont convenu ce qui suit :

JM
2/4
LG
M

Article 1 – Mesure d'augmentation générale

La valeur du point servant de référence au calcul du traitement de base est augmentée de 0,5% à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les traitements de base des salariés sont donc majorés de 0,5 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

Au regard de leur statut de cadre dirigeant, compte tenu de leur niveau de rémunération et des modalités particulières de leurs augmentations de salaire, les cadres de la catégorie V (Membres du COMEX) sont exclus des dispositions du présent article.

Article 2 – Evolution du Supplément Familial de Traitement (SUFA)

Le présent article porte révision des articles 1 (bénéficiaires) et 2 (modalités de mise en œuvre) du protocole d'accord concernant le supplément familial de traitement du 8 février 1993, mais uniquement pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, le protocole d'accord du 8 février 1993 demeure applicable, sans modification pour les salariés en poste au 31 décembre 2017 afin de leur éviter un préjudice financier, lié à l'évolution des règles du SUFA. Ainsi, le montant et les règles d'évolution du SUFA, en vigueur au jour de la conclusion du présent accord, sont maintenus pour leurs enfants nés ou à naître.

En revanche, les articles 1 et 2 ne s'appliquent plus pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils sont remplacés par de nouvelles modalités de mise en œuvre du SUFA, précisées ci-après :

Tout salarié ayant à charge au moins un enfant de moins de 20 ans, ou un enfant déclaré invalide à 80% par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), perçoit un supplément familial de traitement d'un montant forfaitaire de 40 € par mois et par enfant. Ce supplément n'est pas indexé sur le taux d'activité.

Article 3 – Valorisation de l'expérience professionnelle acquise à l'embauche

Le point de départ de l'ancienneté prise en compte pour la majoration pour ancienneté reste, par principe, la date d'entrée au sein d'Aéroports de Paris.

Par exception, et afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les nouveaux embauchés en amont de leur entrée au sein d'Aéroports de Paris, une majoration pour ancienneté pourra être fixée contractuellement, dès leur embauche.

A

JM

3/4

LG

Cette majoration complémentaire pour ancienneté ne modifie pas le plafond maximum de 21% prévu par le Statut.

Cette majoration complémentaire pour ancienneté produira un effet strictement financier, sans être prise en compte pour l'application des dispositions réglementaires, statutaires et conventionnelles faisant référence à une ancienneté au sens "durée de présence" ou "activité effective" pour l'octroi des avantages qu'elles prévoient.

Un bilan annuel de cette mesure sera présenté aux organisations syndicales signataires du présent accord. Il sera ensuite déposé dans la base de données économique et sociale (BDES).

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-2, R.2262-1 et R.2262-2 du code du travail.

Conformément à l'article D.2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé par la Direction d'Aéroports de Paris en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et en un exemplaire original auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de son lieu de conclusion.


Fait en 5 exemplaires originaux,

Paris, le 16 JAN. 2017

Pour Aéroports de Paris
Le Président-directeur général,


Augustin de ROMANET

Pour les Organisations Syndicales Représentatives, les délégués syndicaux (signature après mention de la date et du nom du signataire) :

CFE/CGC
le 10-01-2017


FO

CGT

UNSA/SAPAP 22/12/16
GARSSINE
